.Département de Seine-et-Marne

.Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

République Française

ARRETE MUNICIPAL

N°2022/PM/NLB/FP/NG.. - 2 6 0

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES POIDS LOURDS SUR LA COMMUNE

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les articles du Code de la route et notamment les articles R110-2, R411 et suivants,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu le décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
Vu l'avis de l'Agence Routière Départementale de Seine et Marne reçu le 08 février 2022,
Vu l'arrêté municipal N°2020/0211 en date du 31 août 2020 concernant la limitation de la circulation des poids lourds rue du Tacot et rue Gambetta,
Vu l'arrêté municipal N°2015/570 en date du 08 juillet 2015 concernant la limitation de la circulation des poids lourds rue du Tacot et rue Gambetta,
Vu l'arrêté municipal N°2014/1168 en date du 07 août 2014 concernant la limitation de la circulation des poids lourds ZAC du Parc,
Vu l'arrêté municipal N°2018/0576 en date du 30 mai 2018 concernant le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes secteur de la mare aux curées,
Vu l'arrêté municipal N°1998/22 en date du 26 janvier 1998 concernant la police de la circulation,
Vu l'arrêté préfectoral N°97.DE.REG.N°58 en date du 25 novembre 1997,

Considérant les nuisances occasionnées par le stationnement et la circulation des véhicules poids lourds en agglomération,
Considérant qu'il convient de maintenir une limitation de tonnage pour des raisons de sécurité au regard du trafic, de la configuration des voies communales et départementales,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer le tonnage des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 :
Le transit des véhicules poids lourds dont le Poids Total A Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdit en traversée de zone agglomérée. Ces véhicules doivent emprunter l'itinéraire RD 619 – RD 67 – RD 408, y compris pour la déserte de la zone industrielle NANGISACTIPOLE.
La limitation de tonnage à 3,5 tonnes de Poids Total A Charge (PTAC) est maintenue sur l'ensemble des voies communales et départementales de la zone agglomérée, à l'exception des tronçons et des véhicules désignés ci-après.

Article 2 :
La circulation sur l'ensemble des voies communales et départementales de la zone agglomérée est autorisée aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes (PTAC) des catégories suivantes :

- Véhicules de Police, de gendarmerie, de secours et d'incendie,
- Véhicules affectés au transport en commun de personnes,
- Véhicules des services publics ou d'utilités publics,
- Véhicules assurant la desserte locale de livraison ou d'approvisionnement des chantiers de la zone agglomérée concernée.

Article 3 :
La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) déversant la commune, est autorisée à tous véhicules sur les tronçons suivants :

- RD 619 compris entre les PR37+0 et PR39+523.

- Dans les rues de la Zone Industrielle :
Rue Ambroise Croizat, rue de la Commune de Paris, Rue René Cassin, Impasse Léon Blum.

Article 4 :
La déserte (entrée et sortie) de la Place Dupont Perrot par les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PATC) s'effectua par la rue des Fontaines dans sa partie a double sens de circulation . Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) peut être autorisé Place Dupont Perrot le mercredi et le samedi de 05h00 à 15h00 conformément au plan de stationnement du marché et sous les directives du régisseur - placier.

Article 5 :
La déserte (entrée et sortie) de la Place de l'Abbé Evrard par les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PATC) s'effectua par la rue Charlotte Delbo jusqu'à l'intersection avec la route de Fontainebleau, rue Marcel Paul, rue Molière et place de l'Abbé Evrard.

Article 6 :
La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) est autorisée aux véhicules agricole sur l'ensemble des voies communale à l'exception de la rue Foch lorsque la longueur du convoi (véhicule tracteur + attelage) n'excède pas 7 mètres..

Article 7 :
La déserte (entrée et sortie) de la rue de la Boucherie par les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PATC) s'effectua par la rue Charlotte Delbo jusqu'à l'intersection avec la route de Fontainebleau, rue Marcel Paul, rue de la Boucherie.

Article 8 :
Les livraisons sont autorisées en centre ville avec des véhicules de 3,5 tonnes (PTAC) ou dont la longueur n'excède pas 7 mètres.
L'accès se fera par la rue du Général Leclerc et les véhicules emprunteront obligatoirement la rue Aristide Briand pour reprendre les RD 408 rue Victor Hugo ou RD 419 Boulevard Voltaire.

Les véhicules de livraisons devront se stationner dans les emplacements prévus à cet effet :
- 6 Place Dupont Perrot
- 17 et 65 rue du Général Leclerc
- 4 et 4bis rue du Dauphin

L'emplacement de livraison sis rue Aristide Briand est supprimé pour faciliter les manœuvres des véhicules.

Article 9 :
Le stationnement des véhicules affectés au transport de marchandise de plus de 3,5 tonnes (PTAC) est interdit sur la commune en dehors des emplacements prévues sur la RD 619 ou dans la Zone Industrielle.
-RD 619 sens Paris / Province PK 38+200 – 1 emplacement PL et 1 emplacement transport en commun.
-RD 619 sens Province / Paris PK 39-600 – 3 emplacements.
Le stationnement est limité à 12 heures consécutives hors dimanche et jour férié.
Le stationnement des remorques dételée est interdit en dehors de la zone industrielle.

Article 10 :
Les demandes de dérogations d'accès à des tronçons non autorisés aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) devront être adressées par écrit à Madame le Maire et si besoin accompagnées d'une demande d'occupation du domaine public pour permettre le stationnement en respectant les réglementations en vigueurs.

Article 11 :
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 12 :
Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs, en particuliers les arrêtés municipaux N°1998/22 en date du 26 janvier 1998, N°2014/1168 en date du 07 août 2014, N°2015/570 en date du 08 juillet 2015, N°2018/0576 en date du 30 mai 2018, N°2019/0808 en date du 13 août 2019 et N°2020/0211 en date du 31 août 2020,

Article 13 :
Les restrictions de circulation et de stationnement entreront en vigueurs des mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 14 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15:
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis.

Article 16 :

La Directrice du Secrétariat Général est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

- Madame la Sous Préfète de Provins
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- Monsieur le commandant du centre de secours et d'incendie de Nangis,
- Madame la Directrice du Secrétariat générale
- Monsieur le Chef de Service de la police municipale,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Le SMETOM,
- Les responsables des sociétés de transports,

Fait à Nangis, le 04 JUIL. 2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

1

Acte transmis en Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
le 04 JUIL. 2022

Affiché le ……../……./2022
Retiré le ……../……./2022

2

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER